

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.572 du 29 novembre 2012

A. 205.108/XI-19.012

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes Chr. MARCHAND & D. ALAMAT, avocats,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2012 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 80.550 du 27 avril 2012 (dans l'affaire 53.486/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 18 juin 2012 déclarant le recours en cassation partiellement admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 24 septembre 2012, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette, pour cause d'irrecevabilité à défaut d'intérêt, le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre la «décision de rejet du 23 mars 2010 de sa demande d'autorisation de séjour du 11 décembre 2009»;

Considérant que l'ordonnance n° XXX du 18 juin 2012 a déclaré le recours en cassation «admissible en ce qu'il invoque le troisième moyen et [non] admissible pour le surplus»; qu'en synthèse, le requérant reprend toutefois les deux premiers moyens de la requête et y ajoute des «répliques»;

Considérant que le recours en cassation a été arrêté au stade du «filtre» de la procédure d'admission, en ce qui concerne les deux premiers moyens invoqués à l'appui du recours; que, pour ces moyens, l'ordonnance n° XXX précitée est une ordonnance de «non-admission» qui «clôt définitivement la procédure», selon l'article 11, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, et qui n'est pas susceptible de recours; que le Conseil d'État est sans compétence aucune pour revenir sur les questions de la recevabilité ou du bien-fondé des moyens précités, ce à quoi le requérant l'invite pourtant; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux deux premiers moyens tels que repris en synthèse;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen, le seul déclaré admissible, de la violation des articles 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 774 du Code judiciaire, du principe général des droits de la défense et du principe du contradictoire; qu'il expose que, pour déclarer son recours irrecevable, «le CCE se fonde sur un arrêt du CCE du 22 mars 2012 pour rejeter un recours introduit le 3 mai 2010», soit «sur un élément postérieur de près de deux ans à l'introduction du

recours du requérant, dirigé contre une décision administrative dont la validité, en principe, s'apprécie au jour de son adoption», de sorte que, sous peine de violer son droit à un recours effectif, le juge aurait dû rouvrir les débats pour lui permettre d'exprimer son point de vue par écrit sur l'exception soulevée, celle-ci fût-elle d'ordre public; qu'en réplique, il s'interroge en outre «sur la possibilité pour le CCE de statuer en s'appuyant sur une information qu'aucune des partie[s] n'avait portée à sa connaissance, soit l'arrêt du 27 avril 2012 [lire : 22 mars 2012]»;

Considérant qu'aux termes de son article 1^{er}, le Code judiciaire «régit l'organisation des cours et tribunaux, la compétence et la procédure»; qu'à défaut de viser expressément, à titre de disposition violée, la disposition qui rend, dans certaines limites, les dispositions du Code judiciaire, tel l'article 774 visé au moyen, applicables aux juridictions autres que celles de l'Ordre judiciaire, le moyen est, à cet égard, irrecevable; que toutefois, l'obligation d'ordonner la réouverture des débats prévue à l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire est une application particulière du principe général relatif au respect des droits de la défense, principe dont la violation est également invoquée à l'appui du moyen;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers ne se fonde pas sur un élément postérieur à l'introduction du recours, soit sur l'arrêt qui a rejeté le recours en annulation dirigé contre l'arrêté ministériel de renvoi du 12 mars 2008, mais sur l'arrêté ministériel lui-même, notifié le 21 mars 2008, qui «fait obstacle pendant dix ans» à la possibilité, pour le requérant, de se voir octroyer l'autorisation de séjour de plus de trois mois sollicitée sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le moyen qui procède d'une lecture inexacte de l'arrêt manque, à cet égard, en fait;

Considérant qu'il ne résulte en revanche d'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, que la partie adverse aurait soutenu que le recours était irrecevable pour le motif retenu par l'arrêt attaqué; qu'ainsi, le juge administratif a soulevé et examiné d'office cette question et a rejeté le recours sur cette base, sans avertir les parties de son intention ni permettre, particulièrement au requérant, de faire valoir ses observations; qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe général de droit du respect des droits de la défense, le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 80.550 du 27 avril 2012 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT